

# La communauté protestante de **Roussillon** sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre-Joseph Ripert (1779-1792)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

Description :

**3 E 59/131 :**

1779-1792 : Transcription d'actes (dont quatre contrats de mariage, l'un d'entre eux entre deux Appy cousins au 8<sup>e</sup> degré) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste. Le contrat de mariage passé en 1792 stipule que la dot ne sera pas payée en assignats.

# AD 84

**3 E 59/131**  
**Pierre-Joseph Ripert**  
**10.09.1779-19.12.1792**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1779

### **f° 15v° et 16 :**

*L'an 1779, et le 11 octobre, [f° 16] avant midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constituée Marie Tour, fille de Jean Michel et deffuncte Anne Silvestre, travailleur de terre, de ce lieu de Roussillon, d'une part, et Joseph Appy, fils d'André et de Madeleine Imbert, aussi travailleur, de ce lieu d'autre.*

*Lesquels, de leur gré, assistés et autorisés par leur dit père, ont promis de s'épouser en face de notre sainte mère Église et de vivre ensemble maritalement. Ainsi l'ont juré.*

*Et pour supporter les charges de mariage, ladite Marie Tour s'est constituée tous et uns chacuns ses biens présents et advenir, pour l'exaction desquels elle a fait et constitué ledit Joseph Appy, son futur époux, son procureur général et irrévocable. À la charge qu'il reconnoistre, comme dès à présent il reconnoie et assure sur tous biens tout ce qu'il recevra de la dot et droits de sa dite épouse.*

*Et en contemplation du présent mariage, ledit Jean Michel Tour a constitué en dot à ladite Marie Tour, sa fille, la somme de 150 livres, dont 130 livres du chef paternel et 20 livres du chef maternel. De laquelle somme de 150 livres, ledit Joseph Appy, futur époux, en a reçu avant cet acte celle de 123 livres en meubles, hardes et agobilles de la future épouse, suivant l'estimation qui en a été faite par amis commun. Lesquels meubles, en cas de restitution de dot, soient repris à la nouvelle estime. Ledit Appy, futur époux, déclare que desdites 123 livres, il y en a 12 livres reçues en argent. Et quant aux 27 livres restantes, pour l'entier payement de ladite dot, ledit Jean Michel Tour a promis les payer d'aujourd'huy en deux ans<sup>1</sup>, sans intérêts jusques alor.*

*Et pour l'observation de tout ce que dessus, les parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous et uns chacuns leurs biens présents et futurs à toutes cours.*

*Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et [f° 16v°] publié en ce lieu de Roussillon, et dant notre étude. En présence de messire Alexis Molinas, prêtre, chapelain de ce lieu, et de Pierre Tamisier, fils de Jean Gabriel, cordonnier, tous de ce lieu, témoins requis. Et signé ; ce que les parties n'ont seu faire, de ce enquisés.*

*Molinas, prêtre*

*P.Tamisier*

---

<sup>1</sup> . 11 octobre 1781.

Ripert, no<sup>re</sup>**1780****f° 35 à 36 :***Mariage*

*L'an 1780, et le 1<sup>er</sup> jour du mois de février, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal de la ville de Saignon <sup>2</sup>, écrivant dans le cayer de M<sup>e</sup> Ripert à son absence, et les témoins soussignés, furent présents Antoine Appy, filz d'André, travailleur, de ce lieu de Roussillon, et de Marie Magdelène Imbert, d'une part, et Marguerite Appy, fille de Pierre, aussi travailleur, et de Marie Magdelène Lajon, de ce dit lieu, d'autre <sup>3</sup>.*

*Lesquelles parties, de leur gré, due, mutuelle et réciproque stipulation et acception intervenant, duement assistées et autoriser de ses dits père et mère et de plusieurs autres leurs parents et amis respectifs ici assemblés, ont promis et promettent s'épouser en fame et mari par un légitime mariage célébré en face de notre sainte mère l'Église catholique apostolique romaine, sous les promesses et obligation cy-après.*

*À l'effet de quoy, pour le plus facile support [f° 35v°] des charges du mariage, ledit Pierre Appy a donné et constitué en dot à ladite Marguerite Appy, sa fille, et pour elle audit Appy son futur mari, une partie de terre prise sur un plus grand corps du cotté du levant, située au terroir de ce lieu, quartier du Dauphin, de la contenance d'environ 2 eyminés et ½ <sup>4</sup>, et confrontant terre restant audit Appy, le chemin, terre de Gabriel Tour, et autres. Et pour en faire la séparation d'avec celle restante audit Appy et allé planté termes divisaires. Laquelle terre sera dotalle et spécialement dotalle à ladite Appy, et inaliénable. Pour la régie, administration de laquelle, elle fait son dit mari son procureur général et irrévocable pour la régir et administrer come dotalle, avec ses franchises et servitude telles qu'il la possède, pour en prendre possession dès aujourd'huy sans réserve et en faire à ses volontés. De la valeur de 90 livres.*

*Plus les hardes dépendantes ou trousseau de ladite future épouse, que lesdits Appy, père et fils, déclarent avoir receu dudit Appy paravant le présent, à son contantement, renonçant à toutes exception contraires. Dont le quittent, de la valeur de 72 livres, sçavoir l'estime qui en a été faite par amis comuns, dans lesquelles sont comprises 25 livres des droits à elle revenants de la dot de ladite Lajon, sa mère. Et qu'ils reconnoissent et assurent au proffit de ladite future épouse, sur tous leurs biens présents et avenirs, avec promesse de tout rendre à qui de droit, le cas échéant, ladite terre dan l'état qu'elle se trouvera et le trousseau sur le prid de la nouvelle estime.*

*Et toujours présent, ledit André Appy, [f° 36] père. Lequel, pour l'agrément qu'il a du présent mariage, promet recevoir les futurs mariés dans sa maison d'habitation, les y nourrir et entretenir à son égal, en santé et maladie, en travaillant au proffit de son héritage et jouissant de la dot cy-dessus, qu'il promet luy remettre en cas d'insuport.*

*Et en contemplation au présan mariage, lesdites parties ont dit avoir pour agréable et ne vouloir y contrevenir, obligeant, pour son observation, leurs biens et droits à toutes cours, avec due renontiation et serment.*

*Dont acte, faite et publié audit Roussillon. En présance de messire Gabriel Teissier, prêtre, vicaire, et S<sup>r</sup> Charles Grenier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés ; les parties ont déclaré ne sçavoir écrire, de ce enquisés.*

*Teissier, p<sup>tre</sup> s<sup>daire</sup> Granier*

Sollier, no<sup>re</sup>

<sup>2</sup> . Saignon : Vaucluse, ar. et c. Apt.

<sup>3</sup> . Les futurs époux sont cousins au 8<sup>e</sup> degré.

<sup>4</sup> . Environ 22 ares (2 200 m<sup>2</sup>).

**f° 63 et 63v° :**

*Quittance Joseph Gardiol contre Jean Appy, à  
feu Pierre*

*L'an 1780, et le 2<sup>nd</sup> juillet, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitué Jean Appy, à feu Pierre, ménager, de ce lieu de Roussillon.*

*Lequel, de son gré, reconnoît avoir reçu avant cet acte, renonçant à toute exception contraire, de Joseph Gardiol, ménager, de Saint-Saturnin, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est la somme de 200 livres, que ledit Gardiol restoit devoir audit Appy ou à Antoine Gardiol, beau-fils de ce dernier et frère dudit Joseph, pour legs à luy fait par Jean Gardiol, leur père, de la somme de 600 livres. Les 400 livres ayant été receus et quittancés tant par le contrat de mariage dudit Antoine Gardiol [f° 63v°] reçu par notre père le 4 octobre 1764 <sup>5</sup>, que par quittances aussi receus par notre dit père postérieurement.*

*Et comme content, ledit Appy, desdites 200 livres, en a quitte et quitte ledit Joseph Gardiol, et promet l'en faire tenir quitte envers ledit Antoine Gardiol, et qu'il ne luy en sera jamais fait demande. Et cest, sous l'obligation de tous ses biens présents et futurs, à toutes cours.*

*Ainsi l'a promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Honnoré Teissier, bourgeois, de ce lieu, et de Pierre Icard, ménager, de Saint-Saturnin, paroisse de Croagnes <sup>6</sup>, témoins requis. Et signés ; ce que les parties n'ont sceu faire, de ce enquis.*

Pierricard

Teissier

Ripert, no<sup>re</sup>

## 1781

**f° 125 et 125v° :**

*Déclaration pour Antoine Appy contre André  
Appy*

*L'an 1781, et le 1<sup>er</sup> jour de juillet, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitué André Appy, boucher, de ce lieu.*

*Lequel, de son gré, a déclaré et déclare [f° 125v°] en faveur de la vérité et pour la décharge d'Antoine Appy, son frère, que la délivrance faite à ce dernier du bail en arrentement de la bastide de Péquinquan <sup>7</sup>, terroir de ce lieu, pour 6 années, moyénant la rente annuelle de 69 livres, passée, ladite délivrance, par le greffier de la juridiction de ce lieu depuis environ 2 ans et après trois différentes enchères duement contrôlées, est pour le compte dudit André Appy, et que dans icelle ledit Antoine Appy n'a fait que luy prêter le nom.*

*Au moyen de quoi, ledit André Appy a exploité ladite bastide et son tènement depuis ladite délivrance, en a perçu les fruit et est tenu du payement des rentes tant échues qu'à échoir pendant la durée dudit bail, et promet relever son dit frère de toutes recherches pour le payement desdites rentes, se réservant de prélever sur icelles ce qui luy est dû pour la nourriture et entretien de Joseph et Vincens Bontems, propriétaires de ladite bastide.*

*De laquelle déclaration, il nous a requis acte, faite et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Joseph Mathieu, négociant, de ce lieu, et d'Alexandre Potavin, aussi négociant, témoins requis. Et signés ; ce que ledit André Appy n'a sçu faire, de ce enquis.*

Potavin

<sup>5</sup> . En fait, il s'agit du 4 octobre 1774.

<sup>6</sup> . Croagnes, commune de Saint-Saturnin d'Apt.

<sup>7</sup> . Péquincan, commune de Roussillon.

Pierre Joseph Mathieu

Ripert, no<sup>re</sup>**1782****f° 91v° :***Achept Denis Laugier contre Jean Appy**L'an 1781 <sup>8</sup>, et le 22 du mois de janvier, avant midy.**Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussigné, constitué Jean Appi, à feu Jean, travailleur, de ce lieu.**Lequel, de son gré, a vendu par cet acte, avec promesse de faire jouir, paisiblement posséder et être tenu de tout ce que de droit, à Denis Laugier, ménager, du lieu de Goult, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est une terre au terroir de ce lieu, quartier des Dauphins, de la contenance d'1 charge 2 éminés ou environ <sup>9</sup>, prise sur plus grande coste et séparée par deux termes qui ont été posés tirant du midy au septentrion, confrontant, ladite partie vendue, du couchant celle restante à Jean Appi, du levant terre de Pierre Appy et de S<sup>r</sup> Gabriel Teissier, du midy terre d'André Appi, et du septentrion le valat de l'Imergues <sup>10</sup>.**Relevant, ladite propriété vendue, de la directe du seigneur baron de ce lieu, aux charges, censes et services portés par ses reconnoissances. Franches à l'acquéreur de tous arrérages dudit service, tailles de tout le passé jusques à ce jour ; et à l'advenir, le tout sera acquité par icelluy, de même que le droit de lods dû à l'occasion de ce transport, qui est fait par ledit Appy audit Laugier pour et moyénant le prix et somme de 500 livres.**Laquelle somme, ledit Jean Appy a déclaré l'avoir receu, comme en effet il la reçoit tout présentement réellement comptant voyant nous notaire et témoins en argent de cours, dont quittance.**Et au moyen de ce, ledit Appi s'est démis et départi de ladite propriété, droits et appartenances d'icelles, entrées et isseus accoutumées, avec faculté expresse en faveur dudit Laugier de prendre son passage à une canne largeur <sup>11</sup> depuis les bastides des Dauphins tout au long de la propriété d'André Appi, et au midy d'icelle, et dans la partie restante audit Jean Appi. Lequel a saisi et investi ledit Laugier dèz aujourd'huy, sous la réserve de la récolte pendante, à la charge par ledit Appi de payer la taille de la présent année.**Et pour l'observation de tout ce que dessus, les parties, chacune en ce que les concerne, ont soumis et obligé leurs biens présents et futurs à toutes cours.**Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre salle. En présence de Joseph Cambe, travailleur, et de S<sup>r</sup> Antoine Tamisier, facturier en laine, témoins requis. Et signés ; ce que les parties n'ont sçu faire, enquis.*

A.Tamisier                      Joseph Cambe

Ripert, no<sup>re</sup>**1783****f° 266v° et 267 :***L'an 1783, et le 17 juin, avant midy.**Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitués Firmin Silvestre, fils de feu Louis et de deffunte Catherine Jourdanne, travailleur*

<sup>8</sup> . Erreur du notaire : il s'agit de 1782.

<sup>9</sup> . Environ 90 ares (9 000 m<sup>2</sup>).

<sup>10</sup> . L'Imergue est une rivière qui traverse la commune de Roussillon.

<sup>11</sup> . Environ 2 m.

à la journée, de ce lieu, d'une part, et Delphine Appy, fille de Pierre et de Madeleine Lajon, d'autre.

Lesquels, de leur gré, due, mutuelle et réciproque stipulation et acceptation entre eux intervenant, ladite Delphine Appy assistée et autorisée dudit Pierre Appy, son père icy présent, ont promis se prendre en vrais et légitimes époux et solemniser leur mariage en face de notre sainte mère Église à la première réquisition qu'ils s'en feront l'un l'autre. Ainsi l'ont juré.

Et pour le support des charges dudit mariage, ladite Appy s'est constitué en dot tous et uns chacuns ses biens présents et futurs. Pour l'exaction et recouvrement desquels, elle en a fait et constitué ledit Silvestre, son futur époux, pour le tout rendre et restituer le cas de dissolution de mariage échéant, après l'exaction qu'il en aura faite ainsi que tout mary peut et doit le faire de tous droits dotaux.

Et toujours présent, ledit Pierre Appy. Lequel, ayant le présent mariage pour agréable, a constitué en dot à ladite Appy, future épouse, et pour elle audit Silvestre, son futur mary, une terre au terroir de ce lieu, quartier des Dauphins, confrontant du levant Antoine Appy, du midy S<sup>r</sup> Joseph Favet et Denis Laugier et le chemin, du couchant le valat et S<sup>r</sup> Honoré Teissier, et du septentrion Louis Appy ; de la contenance d'environ 2 éminés<sup>12</sup>. Laquelle propriété a été estimée à la somme de [f° 267] 48 livres, compris les semés dont la récolte appartiendra aux futurs époux, qui en prendront possession dès aujourd'hui et la garderont comme bien dotal, sans pouvoir l'alliéner.

De plus, ledit Silvestre a reçu de ladite Appy, sa future épouse, ses meubles et hardes évalués par amis communs à 36 livres, qu'il rendra à la nouvelle estime.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, les parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Victor Auphant, négociant, de ce lieu, et de M<sup>e</sup> Jean André Vial, huissier ordinaire, de la ville d'Apt, témoins requis. Et signés ; ce que les parties n'ont sçu faire, de ce enquis.

Vial

V.Auphant

Ripert, no<sup>e</sup>

#### **f° 282v° :**

L'an 1783, et le 7<sup>e</sup> jour du mois de septembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitué Jean Baptiste Mathieu, ménager, du lieu de Joucas.

Lequel, de son gré, en qualité de mary de Rose Appy, a confessé avoir reçu, comme en effet il reçoit tout présentement réellement comptant, voyant nous notaire et témoins, de Jean Appy, ménager, de ce lieu, son beau-père, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est la somme de 100 livres, pour pareille somme qui luy est due pour la paye échue le 11 avril dernier de la dot de ladite Appy. Dont quittance, sous l'obligation de tous ses biens présents et futurs, à toutes cours.

Ainsi l'a promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Jérôme Bourguet, capitaine d'infanterie, du lieu de Joucas, et de S<sup>r</sup> Jean Joseph Astier, à fu Jacques, ménager, tous de ce lieu, témoins requis. Et signés ; ce que les parties n'ont sceu faire, enquis.

J.Bourguet, cap<sup>ne</sup>

J.J.Astier

Ripert, no<sup>e</sup>

<sup>12</sup> . Environ 18 ares (1 800 m<sup>2</sup>).

## 1784

### f° 319v° à 320v° :

*L'an 1784, et le 27<sup>e</sup> jour du mois d'avril, avant midy.*

*Par-devant nous notaire royal [f° 320] de ce lieu de Roussillon, avec témoins sous-signé, constitué Jean Appy, à feu Pierre, originaire du lieu de Gordes, habitant au terroir de ce lieu de Roussillon.*

*Lequel, de son gré, a vendu, créé et constitué par cet acte, avec promesse d'être tenu de tout ce que de droit, à Jean Joseph Carbonnel, ménager, du lieu de Joucas, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est une pension annuelle et perpétuelle, toutesfois rachetable quand bon semblera audit Appy ou aux siens, de la somme de 21 livres. Franche de toute déduction de vingtièmes sols pour livres et autres impositions quelconques nonobstant tous édits et déclarations contraires, au bénéfice desquels ledit Appy renonce.*

*Laquelle pension aura annuellement son échéance à chaque 27 avril, à commencer en l'année prochaine, et ainsi continuant jusques au rachept de ladite pension.*

*La présente vente et constitution de pension est faite pour et moyénant la somme principale de 420 livres <sup>13</sup>, que ledit Appy a reçu tout présentement, réellement comptant en espèces de cours, dudit Carbonnel, voyant nous notaire et témoins.*

*Et au moyen de ce, il a imposé et impose tant ladite pension que la susdite somme principale sur tous et un chacuns ses biens présents et advenir.*

*Desquelles 420 livres reçues par ledit Appy dudit Carbonnel, il en a été employé 100 livres au payement de pareille somme que ledit Appy doit à Jean Baptiste Mathieu, travailleur, du lieu de Joucas, pour partie de la dot de Rose Appy, et pour la paye eschue dans le courant du présent mois d'avril. Lequel Jean Baptiste Mathieu, icy présent, a déclaré avoir reçu, comme en effet il reçoit tout présentement, réellement comptant, lesdites 100 livres, voyant nous notaire et témoins. Et d'autant a quitté et quitte ledit Appy, son beau-père ; consentant, au moyen [f° 320v°] de ce, que ledit Carbonnel soit subrogé à ses droits.*

*Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligés tous et uns chacuns leurs biens présents et futurs à toutes cours.*

*Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de M<sup>e</sup> Fidelle Imbert, procureur au siège et sénéchaussée de la ville de Sisteron, et de S<sup>r</sup> Joseph Augier, bourgeois, de ce lieu, témoins requis. Et signés ; ce que les parties n'ont sçu faire, de ce enquises.*

Imbert                      Augier

Ripert, no<sup>re</sup>

## 1785

### f° 416v° et 417 :

*L'an 1785, et le 18 du mois d'aoust, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitué Jean Appy, travailleur, de ce lieu de Roussillon.*

*Lequel, de son gré, reconnaît devoir à S<sup>r</sup> Joseph Mathieu, tailleur d'habits, de ce dit lieu, icy présent, stipulant et acceptant, [f° 417] sçavoir est la somme de 180 livres, que ledit Appy déclare avoir reçu comptant avant cet acte dudit S<sup>r</sup> Mathieu, renonceant à toute exception contraire.*

*Laquelle somme de 180 livres, ledit Appy a promis la payer audit S<sup>r</sup> Mathieu en quatre payes égales, la première desquelles se fera au 15 aoust de l'année prochaine, et*

---

<sup>13</sup> . Soit un intérêt à 5 %.

les trois autres au 15 aoust des années ensuivantes <sup>14</sup>, jusques à parfait payement, sous l'obligation de tous ses biens présents et futur, à toutes cours, que ledit Appy a soumis à toutes cours.

Ainsi l'a promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Estienne Granier, fils de S<sup>r</sup> Charles, ménager, de ce lieu, et de S<sup>r</sup> Alexis Tamisier, négociant, aussi de ce lieu, témoins requis. Et signé, avec ledit S<sup>r</sup> Mathieu ; ce que ledit Appy n'a sçu faire, de ce enquis.

Tamisier                      Mathieu                      Granier  
Ripert, no<sup>re</sup>

#### f° 435v° et 436 :

L'an 1785, et le 3 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussigné, constitué S<sup>r</sup> Thomas Paulet, bourgeois, du lieu de La Coste, d'une part, et Daniel Appy, ménager, du même lieu, d'autre.

Lesquels, de leur gré, due, mutuelle et réciproque stipulation et acceptation entre eux intervenant, ont permuté et échangé ensemble les propriétés suivantes, avec promesse de s'être respectivement tenus d'éviction générale et de tout ce que de droit.

Et premièrement, ledit S<sup>r</sup> Paulet a baillé en échange audit Appy 2 coins de pré, au quartier du Valen <sup>15</sup>, terroir dudit La Coste ; l'un d'environ 2 poignadières <sup>16</sup>, confrontant du levant, midy et couchant ledit Appy, et du septentrion André Perrotet ; l'autre de la contenance d'environ 2 pognadières et demi <sup>17</sup>, confrontant du levant ledit Appy et du septentrion, du couchant Pierre Martin, et du midy le chemin de Goult.

Et en contre-échange, ledit Appy a baillé audit S<sup>r</sup> Paulet une terre et vigne au terroir dudit La Coste, quartier de Pierre Fure <sup>18</sup>, de la contenance d'environ 4 éminés <sup>19</sup>, confrontant du levant, midi et couchant ledit S<sup>r</sup> Paulet, et du septentrion le chemin, et autres.

Relevant lesdites propriétés échangées, et qui sont de la valeur égale de 95 livres, but pour but, de la directe du seigneur de La Coste, aux charges portées par les reconnoissances. Franches à chacun des prévenens de tous arrérages dudit service et taxe de tout le passé jusques à ce jour ; et à l'advenir le tout sera aquité par chacun desdits prevenens. De même que le lodz dû à l'occasion du présent échange. [f° 436] Lequel est fait but pour but, attendu la valeur égale des fonds échangés, estimés comme est dit cy-dessus à 95 livres.

Lesquelles parties, au moyen de ce, prendront dès aujourd'huy possession et jouissance des fonds à elles respectivement baillés en échange avec ... <sup>20</sup> mandemant spécial sy point y en a, se dépouillant et dévestissant en ... <sup>21</sup> réciproquement.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous et uns chacun leurs biens présents et futeurs à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Jean Joseph Tamisier, marchand facturier, et de Joseph Chabert, maréchal à forge, tous de ce lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit S<sup>r</sup> Paulet ; ce que ledit Appy a dit ne pouvoir faire, de ce enquis.

Paulet  
J.J.Tamisier                      J.Chabert                      Ripert, no<sup>re</sup>

<sup>14</sup> . 15 août 1786, 1787, 1788 et 1789.

<sup>15</sup> . Le Valin, commune de Lacoste.

<sup>16</sup> . Environ 2 ares (200 m<sup>2</sup>).

<sup>17</sup> . Environ 2,5 ares (250 m<sup>2</sup>).

<sup>18</sup> . Peyre Fiot, commune de Lacoste.

<sup>19</sup> . Environ 36 ares (3 600 m<sup>2</sup>).

<sup>20</sup> . Trois mots illisibles : *lac titeus jouis* ?

<sup>21</sup> . Deux mots illisibles : *sa paratisne* ?

## 1788

### f° 564v° et 565 :

*L'an 1788, et le 15<sup>e</sup> jour du mois de may, avant midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussigné, constitué Jean Perrotet, à feu Jean, ménager, du lieu de La Coste.*

*Lequel, de son gré, a vendu par cet acte, avec promesse d'être tenu de tout ce que de droit, à Daniel Appy, ménager, dudit La Coste, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est une terre au terroir de La Coste, quartier du Queiras <sup>22</sup>, de la contenance d'environ 1 éminé <sup>23</sup>, plus ou moins, confrontant du levant Simon Appy, du midy aussi, du couchant l'acquéreur, et du septentrion S<sup>r</sup> Pierre Sambuc.*

*Relevant de la [f° 565] directe du seigneur dudit La Coste, aux charges, censes et services portés par ses reconnoissances. Franche, à l'acquéreur, de tous arrérages dudit service, tailles, de tout le passé jusques à ce jour ; et à l'avenir, la taxe sera acquité par ledit Daniel Appy, de même que le lods dû à l'occasion de ce transport.*

*Lequel est fait pour et moyénant le prix et somme de 90 livres.*

*Laquelle somme, ledit Jean Perrotet a déclaré avoir reçux sçavoir 75 livres avant cet acte, renonçant à toute exception contraire, et 15 livres tout présentement, réellement comptant en espèces de cour, voyant nous, notaire et témoins. Dons quittance.*

*Et au moyen de ce, ledit Jean Perrotet s'est démis et dépouillé de ladite propriété, droits et appartenances d'icelle, entrées et issue accoutumées, plus-valeus si point y en a ; et en a mis, saisi et investi ledit Daniel Appy pour en prendre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance dès aujourd'huy.*

*Et pour l'observation de tout ce que dessus, les parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous et un chacuns leurs biens présents et futurs à toutes cours.*

*Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Thomas Paulet, bourgeois, dudit La Coste, et de S<sup>r</sup> Antoine Périn, cordonnier, du lieu de Lourmarin, témoins requis. Et signés ; ce que les parties ont dit ne sçavoir faire, de ce enquisés.*

Paulet                      A.Périn

Ripert, no<sup>e</sup>

## 1789

### f° 604 à 608 :

*L'an 1789, et le 21 mars, avant midy.*

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, [f° 605] constitué messire Jacques Philipe de Fauque de Jonquière, écuyer, de ce lieu de Roussillon.*

*Lequel, de son gré, a baillé et baille en mègerie à André et Antoine Appy, père et fils, travailleurs, de ce lieu, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est la grange et tènement qu'il possède au terroir de ce lieu, quartier de la Carbonelle <sup>24</sup>, et la même qu'il avoit baillé à rente à Mathieu Lombard, ménager, du lieu de Gargas, par acte de nous notaire du 21 octobre 1787, et que ledit Lombard a laissé à l'abandon. De laquelle grange et tènement, et consistance d'icelle, lesdits Appy ont dit être pleinement informés pour avoir le tout vu, visité et parcouru.*

*Le présent bail est fait pour le tems et terme de 6 années et 6 récoltes complètes et révolues de tous fruits, à commencer par celle de la présente année. Et attendu qu'elle*

<sup>22</sup> . Non situé.

<sup>23</sup> . Environ 9 ares (900 m<sup>2</sup>).

<sup>24</sup> . Carbonnelle, commune de Roussillon.

a été semée par ledit Lombard et qu'elle sera perçue par lesdits Appy, ceux-cy laisseront ensemencées les terres dudit tènement qui devront l'être à leur tour suivant l'ordre accoutumé.

Sur la récolte de l'année présente, ledit messire de Jonquières prélèvera les semences, consistant à 8 charges conségail et 2 charges et ½ seissète, 2 charges épeautres, 6 émines avoine, 2 émines fèves, 2 émines gaisse, 1 émine gros pois et 4 poignadières aricots <sup>25</sup>. Ledit messire de Jonquières prélèvera en outre 4 charges seissète et 1 charge de blé rouge qu'il avoit fournie audit Mathieu Lombard, outre les susdites semences : 2 charges seissète et la charge blé rouge seront prélevées sur le pied de la mesure de l'Isle, et les 2 autres charges seront prélevées sur le pied de la mesure de ce lieu <sup>26</sup>.

Ledit messire de Jonquières fournira en capital, pour l'exploitation de ladite mègerie, une paire bœufs et un mulet, dont l'estimation sera faite par amis communs.

**[f° 606]** Plus luy fournira une laye <sup>27</sup> qui sera pareillement estimée, 6 poules dinde et leur coq, 12 poules et leur coq, et les outils aratoires en fer qui seront pesés. Et le tout sera rendu à la fin de la tenue, en même valeur et quantité. Le produit de la laye et des poules dinde sera annuellement partagé par portions égales. Et à raison des poules, lesdits mégiers feront annuellement une rente de 12 douzaine d'œufs expédiables dans le courant du Carême et jusques au mois d'août. Et les poulets seront aussi partagés.

La feuille des mûriers plantés dans la terre dite de la Sagife et celle dite du Joug appartiendra en entier audit messire de Jonquières ; et celle des mûriers plantés dans les autres terres appartiendra aussi en entier auxdits Appy. À la charge, pour chacun d'eux respectivement, de faire élaguer les meuriers à eux attribué.

Le troupeau d'avérage <sup>28</sup> sera fourni par moitié, et le produit partagé. Il sera permis ausdits Appy mégier d'établir ledit troupeau dans les fonds à eux propres pendant le mois de mai et de septembre tant seulement ; et tous les autres mois de l'année, il sera tenu les établir dans la susdite grange de la Carbonnelle, sans pouvoir en divertir les fourrages qui seront tous consumés dans ladite grange. Et les fumiers en provenant seront employés pour l'engrais des fonds baillés en mègerie à l'indication dudit messire de Jonquières, qui fournira en capital la quantité de foin qui se trouve actuellement en ladite grange et qui sera pesé. Et la même quantité sera rendue à la fin de la tenue desdits Appy. Lesdits Appy fourniront pour la garde dudit troupeau un berger ou bergère suffisant et capable. Et le troupeau pâturera tant dans les fonds dudit tènement baillé en mègerie que dans ceux propres ausdits Appy, qui seront montré obligés de fournir un fromage fraix ou une bouteille lait par **[f° 607]** semaine.

Les cultures des terres dudit tènement seront faites en tems et saison, et en diligent ménager. Et il sera donné au moins 3 façons ausdites terres <sup>29</sup>.

Les moissons et réduction des grains se feront aux frais desdits Appy, de même que la vendange, et la cueillette et perception de tous autres fruits. Et la portion qui reviendra du tout audit messire de Jonquières, pour la juste moitié dudit, tout sera portée aux greniers et cuve dudit messire de Jonquières par lesdits Appy, qui seront en outre tenus de faire 4 journées avec leur mulet pour ledit messire de Jonquières. Lors desquelles 4 journées, ils seront par luy nourris, de même que leur mulets.

Fairont, lesdits Appy, continuelle résidence à ladite grange de la Carbonnelle, à commencer dès aujourd'huy et finiront après les 6 perceptions complètes, à la Toussaint de l'année 1794.

Les guérets <sup>30</sup> qui se trouvent actuellement faits seront estimés par amis communs, et payés par lesdits Appy si mieux ils n'aiment en faire la même quantité après la fin de leur bail.

Le droit de tasque sera prix sur le tas commun. Et messire de Jonquières procurera 1 charge blé <sup>31</sup>, au moyen duquel prélèvement il sera tenu du payement des censes.

<sup>25</sup> . Environ 1 400 litres de conségail, 400 litres de froment, 350 litres d'épeautre, 130 litres d'avoine, 44 litres de fèves, 44 litres de fourrage (gesse), 22 litres de gros pois, 12 litres de haricots.

<sup>26</sup> . Environ 740 litres de froment et 183 litres de blé rouge.

<sup>27</sup> . Pour truie.

<sup>28</sup> . Les moutons.

<sup>29</sup> . Labours.

<sup>30</sup> . Jachère.

<sup>31</sup> . 175 litres de blé.

Ledit messire de Jonquières fournira pour chaque poucelade <sup>32</sup> 1 émine grain ou légume <sup>33</sup>, et pour chaque couvée des poules dindes ½ émine orge <sup>34</sup>.

Déclarant, les parties, que le produit de ladite mègerie peut être, année commune, de la somme de 190 livres.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous et chacun leurs biens présents et [f° 608] futurs à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Charles Granier, ménager, et de Jean Estienne Astier, tailleur d'habits, témoins requis. Et signés, avec ledit messire de Jonquières ; ce que lesdits Appy ont dit ne sçavoir faire, de ce enquis.

Jonquière

Granier

Astier

Ripert, no<sup>re</sup>

## 1790

### f° 661 et 661v° :

L'an 1790, et le 30 avril, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon, avec témoins soussigné, constitué S<sup>r</sup> André Martin, négociant, de ce lieu de La Coste.

Lequel, de son gré, en qualité de recteur et trésorier de l'Œuvre de charité de ce lieu, reconnoît avoir reçu de Firmin et Michel Appy, frères, travailleurs, dudit La Coste, solidaires, sçavoir est la somme de 10 livres 13 sols, pour pantion de pareille somme échue le 20 octobre dernier <sup>35</sup>, par eux supporter annuellement à ladite Œuvre, représentant les hoirs de Pierre Appy, leur ayeul, suivant l'acte du 7 décembre 1713, reçu par feu M<sup>e</sup> Voullonne, notre ayeul.

Dont content, ledit Martin, en ladite qualité, tient et promet faire tenir [f° 661v°] quitte lesdites Appy.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties ont soumis et obligé tous leur bien présent et futur à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de La Coste, et dans la maison de S<sup>r</sup> Thomas Paulet, bourgeois, dudit lieu, en sa présence et celle de S<sup>r</sup> Pierre Henry Paulet, son fils, témoins requis. Et signés, avec ledit S<sup>r</sup> Martin ; ce que lesdits Appy ont dit ne sçavoir faire, de ce enquis.

Martin

Paulet

Paulet

Ripert, no<sup>re</sup>

## 1792

### f° 88v° à 89v° :

L'an 1792, et le 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, avec témoins soussignés, constitué Joseph Appy, fils de Jean, garçon cordonnier, de ce lieu, et de Rose Clot, d'une

<sup>32</sup> . Portée de pourceaux.

<sup>33</sup> . Environ 22 litres.

<sup>34</sup> . Environ 11 litres d'orge.

<sup>35</sup> . 20 octobre 1789.

part, et Rose Silvestre, fille de Joseph et de Honorade Carbonnel, d'autre.

Lesquels, de leur gré, duement assistés de leur dit père icy présent, ont promis se prendre en vrais et loyaux époux, et solenniser leurs épousailles en face de notre sainte mère Église à la première réquisition de l'un d'eux. Ainsi l'ont juré.

Et pour le support des charges de mariage, ladite Silvestre, [f° 89] future épouse, s'est constituée tous ses biens présents et avenir. Pour l'exaction et administration desquels, elle a fait et constitué ledit Joseph Appy pour son procureur général, à la charge de reconnaître et assurer tout ce qu'il recevra, comme dès à présent il le reconnoît et assure sur tous ses biens présents et avenir.

Et icy toujours présent, ledit Silvestre. Lequel, de son gré, pour l'agrément qu'il a dudit mariage, a fait et constitué en dot à sa dite fille la somme de 300 livres, dont 90 livres du chef de ladite Carbonnel, sa mère, et 210 livres du chef dudit Silvestre, père. En payement et à compte desquelles 300 livres, lesdits Appy, père et fils, confessent avoir reçu 70 livres 12 sol au prix des meubles et hardes de la future épouse, suivant l'estime qui en a été faite par amis communs desdites parties, dont quittance. Étant convenu qu'en cas de dissolution du présent mariage, lesdits meubles seront repris à la nouvelle estime. Et quant aux 229 livres 8 sols restantes, ledit Silvestre a promis les payer en espèces sonnantes ou en biens fonds suivant estime d'amis communs, et non en assignats, par tout le mois de septembre prochain. Et en outre, ledit Silvestre, dans le cas où il viendrait à ne pas avoir d'autres enfants que les trois filles qu'il a, il constitue ladite Rose Silvestre, sa fille, son héritière pour une troisième portion des biens qu'il délaissera en mourant. Sauf à luy de laisser à ladite Carbonnel son épouse la jouissance de cette troisième portion sa vie durant tans qu'elle gardera l'état vidal, de quoi il se fait une expresse réserve.

Et toujours présent, ledit Jean Appy, père du futur époux. Lequel, de son gré, en contemplation du présent mariage, a promis recevoir les futurs époux dans sa maison, les y nourrir et entretenir tant sains que malade, eux et leur famille, en travaillant de leur pouvoir au profit de son héritage. Instituant de plus ledit Joseph Appy, son fils, son seul et unique héritier pour jouir et disposer de [f° 89v°] son héritage, après la mort de l'instituant, à tous ses plaisirs et volontés. À la charge, par ledit Joseph Appy, de payer à chacune de ses seurs et à Jean Appy, son frère, fils de l'instituant, 200 livres à chacun, qu'il se réserve pour eux dans le cas où ledit instituant ne leur auroit pas payé ladite somme à chacun. Se réservant en outre pour Rose Clot, son épouse, une pantion viagère de 12 émines bled ou conségual <sup>36</sup> qui se recueillira dans l'héritage, expédiable à chaque récolte, et 6 barraux vin <sup>37</sup>, aussi expédiable à chaque décuaison, ainsi que la faculté à elle d'aller manger des fruites sans abus dans les fonds de l'héritage.

En cas de séparation, ledit Appy s'oblige à expédier à son dit fils les meubles qu'il a reçu de la future épouse et ce qu'il aura reçu de sa dot, et en outre du biens fonds à concurrence de 600 livres suivant l'estime d'amis communs.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce que la concerne, ont soumis et obligé tous leurs biens à tous tribunaux.

Ainsi l'ont promis, juré, renoncé et requis acte, fait et publié en ce lieu de Roussillon, et dans notre étude. En présence de S<sup>r</sup> Joseph Augier, bourgeois, de ce lieu, et de Joseph Richard, tailleur d'habits, témoins requis. Et signés, avec ledit Silvestre ; ce que les autres parties ont dit ne sçavoir faire, de ce enquises.

Joseph Silvestre

Augier

Richard

Ripert, no<sup>re</sup>

<sup>36</sup> . Environ 260 litres de blé ou de conségail.

<sup>37</sup> . Environ 210 litres de vin.